

- annuler, en tant que ces actes visent le requérant:
  - la décision 2011/273/PESC telle que complétée et modifiée jusqu'à ce jour, y compris toutes les décisions citées au ch. 12 de la requête;
  - le règlement 442/2011 tel que complété et modifié jusqu'à ce jour, y compris tous les règlements cités au ch. 13 de la requête;
  - la décision 2011/782/PESC telle que complétée et modifiée jusqu'à ce jour;
- condamner le Conseil aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une violation des droits fondamentaux et garanties de procédure, notamment du droit d'être entendu, des droits de défense, de l'obligation de motivation et du principe d'une protection juridictionnelle effective, dans la mesure où la partie requérante n'aurait pas reçu une notification formelle de son inscription sur la liste des personnes sanctionnées et dans la mesure où la partie défenderesse n'aurait pas répondu aux interrogations de la partie requérante et n'aurait pas indiqué sur la base de quels éléments concrets le nom de la partie requérante avait été inscrit sur les listes litigieuses.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation du droit de propriété et de la liberté économique, les actes attaqués portant une atteinte certaine et grave aux activités commerciales de la partie requérante.

### Recours introduit le 26 décembre 2011 — Kaddour/Conseil

(Affaire T-654/11)

(2012/C 58/24)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* Khaled Kaddour (Damas, Syrie) (représentant: M. Ponsard, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- recevoir le présent recours en la procédure accélérée;
- annuler, en tant que ces actes visent le requérant:
  - la décision 2011/273/PESC telle que complétée et modifiée jusqu'à ce jour, y compris toutes les décisions citées au ch. 13 de la requête;

- le règlement 442/2011 tel que complété et modifié jusqu'à ce jour, y compris tous les règlements cités au ch. 14 de la requête;

- la décision 2011/782/PESC telle que complétée et modifiée jusqu'à ce jour;

- condamner le Conseil aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-653/11, Jaber/Conseil.

### Recours introduit le 22 décembre 2011 — FSL e.a./Commission

(Affaire T-655/11)

(2012/C 58/25)

*Langue de procédure: l'anglais*

#### Parties

*Parties requérantes:* FSL Holdings (Anvers, Belgique), Firma Léon Van Parys (Anvers, Belgique) et Pacific Fruit Company Italy SpA (Rome, Italie) (représentants: P.Vlaemminck et C.Verdonck, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les articles 1 et 2 de la décision de la Commission du 12 octobre 2011, rendue dans l'affaire COMP/39.482 — Fruits exotiques — Bananes;

- à titre subsidiaire, annuler l'article 2 de la décision attaquée en ce qu'elle inflige aux parties requérantes une amende de 8 919 000 euros, et réduire l'amende conformément aux moyens de droits soulevés dans le recours introduit par les parties requérantes auprès du Tribunal.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation des formes substantielles et des droits de la défense, en ce que

- il y a eu utilisation de documents qui n'avaient été transmis qu'aux fins d'une procédure nationale de contrôle fiscal;

- il y a eu utilisation de documents provenant d'autres dossiers;

- le demandeur d'immunité a été illégalement manipulé.

- 2) Deuxième moyen tiré d'un abus de pouvoir de la part de la partie défenderesse.
- 3) Troisième moyen tiré d'une appréciation erronée des éléments de preuves, et de ce que les preuves ne sont pas en mesure d'étayer le constat d'infraction.
- 4) Quatrième moyen tiré de la violation de l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil <sup>(1)</sup> et des lignes directrices sur le calcul des amendes de 2006 <sup>(2)</sup>, en raison d'une erreur manifeste d'appréciation quant à la durée et la gravité de l'infraction et quant aux circonstances atténuantes, et en raison de la violation du principe de non-discrimination dans le calcul de l'amende.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1, du 4 janvier 2003 p. 1)

<sup>(2)</sup> Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) no 1/2003. (JO C 210 du 1<sup>er</sup> septembre 2006, p. 2.)

**Recours introduit le 29 décembre 2011 — Morison Menon Chartered Accountants e.a./Conseil**

**(Affaire T-656/11)**

(2012/C 58/26)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* Morison Menon Chartered Accountants (Dubai, Émirats arabes unis), Morison Menon Chartered Accountants — Bureau de Dubai (Dubai), Morison Menon Chartered Accountants — Bureau de Sharjah (Sharjah, Émirats arabes unis) (représentants: H. Viaene, T. Ruys, D. Gillet, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1<sup>er</sup> décembre 2011, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 961/2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran <sup>(1)</sup>, et la décision du Conseil 2011/783/PESC, du 1<sup>er</sup> décembre 2011, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran <sup>(2)</sup>, pour autant que ces textes concernent les parties requérantes.
- condamner la Commission aux dépens, soit ceux des parties requérantes et les siens propres.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent trois moyens.

- 1) Le premier moyen est tiré de la violation, par le Conseil, de l'obligation de motivation, ainsi que des des droits de la défense des parties requérantes, et en particulier du droit à être entendu et du droit à un contrôle juridictionnel effectif.
- 2) Le deuxième moyen est tiré d'une erreur manifeste d'appréciation de la part du Conseil.
- 3) Le troisième moyen est tiré de la violation du droit de propriété des parties requérantes.

<sup>(1)</sup> JO L 319 du 2 décembre 2011, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 319 du 2 décembre 2011, p. 71.

**Recours introduit le 21 décembre 2011 — Commission européenne/OHMI — European Alliance for Solutions and Innovations (EASI European Alliance Solutions Innovations)**

**(Affaire T-659/11)**

(2012/C 58/27)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* la Commission européenne (représentants: A. Berenboom, A. Joachimowicz et M. Isgour, avocats; J. Samnadda et F. Wilman, agents)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* European Alliance for Solutions and Innovations Ltd (Londres, Royaume-Uni)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 11 octobre 2011 dans l'affaire R 1991/2010-4;
- annuler, par conséquent, la marque communautaire n° 6112403, enregistrée le 17 octobre 2008 par l'autre partie devant la chambre de recours en classes 36, 37, 44 et 45;
- condamner l'OHMI aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* le marque figurative «EASI European Alliance Solutions Innovations» en couleur «jaune, bleu clair, bleu», pour des services relevant des classes 36, 37, 44 et 45, enregistrement communautaire n° 6112403

*Titulaire de la marque communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours